

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIEDISHEIM

Séance du 16 JUILLET 2009

Nombre de conseillers municipaux présents : 27 jusqu'au point 3.01.
29 à partir du point Divers

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR :

1°) Administration Générale

1.01. Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

2°) Questions financières

2.01. Gestion d'un Accueil de Loisirs Périscolaire - Délégation de service public ;

3°) Urbanisme

3.01. Energies renouvelables – aides à l'investissement ;

ADMINISTRATION GENERALE.

1.01. DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal pour un certain nombre de missions spécifiquement énumérées par cet article, entre autres :

« d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions judiciaires, civiles et pénales, ainsi que devant les juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ».

- **Litige SNCF c. VILLE**

La SNCF a saisi le Tribunal Administratif de STRASBOURG d'un recours en indemnité pour dommages de travaux publics dirigé contre la Ville de RIEDISHEIM dans le cadre des travaux de construction du court couvert de tennis, sur une parcelle communale, avenue Gustave Dollfus.

En effet, le 6 décembre 2004, deux câbles de télécommunications appartenant à la SNCF, qui traversaient en tréfonds cette emprise foncière, ont été endommagés par des agents communaux.

Cet incident s'est produit lors des travaux de terrassement exécutés dans le cadre de cette opération par la Ville de RIEDISHEIM, maître d'ouvrage, et destinés à vérifier l'existence de câbles de télécommunications appartenant à la SNCF, afin d'informer le maître d'œuvre des dispositions à prendre pour un éventuel pontage d'un faisceau de câbles devant se situer dans la ligne de fouilles.

La Ville de RIEDISHEIM a informé son assureur, la SMACL, de cet incident dont le montant total des réparations a été estimé à 18.240,57 euros.

La SMACL, qui avait mandaté un expert amiable, avait refusé de prendre en charge l'intégralité des dommages subis par la SNCF en proposant à cette dernière une indemnisation à hauteur de 9.120,29 euros, soit la moitié du préjudice subi, en raison d'une part de responsabilité de la SNCF dans cette affaire.

En effet, l'artère de câble, de par son importance, n'était ni signalée en surface par un balisage adapté, ni en sous-sol par un grillage avertisseur SNCF, de sorte qu'elle présentait un risque de dégradation en raison de l'absence de précautions prises par la SNCF en ce qui concerne la préservation de la sécurité de ses installations.

De plus, il avait également été constaté que les remblais directs sur le câble étaient composés de gravats et non d'un lit de sable, de sorte que les travaux d'enfouissement du câble n'avaient pas été effectués dans les règles de l'art par la SNCF.

Au vu de ces considérations, la SMACL a informé la SNCF que la responsabilité de la Commune n'était engagée que pour moitié dans cette affaire, ce qui a été contesté par la SNCF devant la juridiction administrative.

Par Jugement du 25 juin 2009, le Tribunal Administratif de STRASBOURG a estimé que la Ville de RIEDISHEIM n'était pas fondée à soutenir que la SNCF aurait commis des fautes de nature à limiter sa responsabilité à hauteur de 50% du préjudice subi ; qu'à supposer que les circonstances invoquées par la Ville soient établies, elles n'exonéraient pas la Commune de son obligation de respecter les dispositions du décret du 14 octobre 1991 en adressant à la SNCF une demande de renseignement et une déclaration de commencement des travaux avant le démarrage des travaux.

Dans ces conditions, la Commune de RIEDISHEIM a été condamnée à verser à la SNCF la somme de 18.240,57 euros, majorée des intérêts au taux légal, à compter de la signification du jugement.

Me Nicolas FADY, Avocat au Barreau de Strasbourg, missionné par l'assureur de la ville, dans le cadre de son assurance protection juridique, a préconisé de ne pas faire appel de cette décision.

Au vu de son analyse et de celle faite par le service juridique de la Ville, cette dernière a renoncé à faire appel de cette décision, qui aurait très peu de chance d'aboutir.

Les décisions prises par le Maire, en vertu de ces dispositions, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après information des Commissions Réunies, séance du 16 juillet 2009,

- ***PREND CONNAISSANCE des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie par le Conseil Municipal des 27 mars 2008 et 26 février 2009.***

QUESTIONS FINANCIERES.

2.01. GESTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE Délégation de service public

La ville de Riedisheim a confié la gestion du service public d'un accueil de loisirs périscolaire pour les enfants de 3 à 6 ans, dans le cadre d'une convention de délégation de service public « simplifiée », dans un équipement neuf situé 5 rue de la Verdure, au Foyers Clubs du Haut-Rhin 4 rue des Castors à Mulhouse.

L'actuelle convention de gestion déléguée venant à expiration le 31 décembre 2009 et étant d'intérêt général que cette activité du périscolaire ne s'interrompe pas à cette échéance, il est proposé de reconduire ce mode de gestion.

Il conviendra de mener une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de DSP conformément aux dispositions des articles L. 1411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette procédure impose des modalités de mise en concurrence particulières ; le choix des candidats autorisés à remettre une offre est assuré par la Commission des Délégations de Service Public, constituée lors de la séance du 25 juin 2009, en application des dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'issue de la remise des offres, la Commission des DSP émet un avis et après négociations, le Conseil Municipal, sur la base du rapport de la commission, procède au choix du délégataire et à la signature du contrat correspondant.

Cette délégation portera sur une durée de 5 années à compter du 1^{ER} janvier 2010.

Il appartient dès lors à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le principe de la Délégation de Service Public pour l'exploitation d'un accueil de loisirs périscolaires, de 80 places, pour les enfants de 3 à 6 ans.

La commission consultative des services publics locaux a émis un avis favorable pour ce projet de DSP. Le principe de la DSP avait également recueilli l'avis favorable du Comité Technique Paritaire.

Les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire sont détaillées ci-après :

- le transport des enfants,
- l'achat et la distribution des repas en liaison chaude, des repas du déjeuner, comportant un menu à cinq composantes en portant si possible, une attention particulière sur une approche BIO et la filière courte,
- le nettoyage intérieur des locaux,
- l'entretien du petit matériel,

- l'acquisition de nouveaux jeux, la fourniture du petit matériel et des produits nécessaires à la réalisation des prestations.

La délégation sera également en charge de la facturation des repas en supportant les risques d'impayés.

Le service sera à assurer du lundi au vendredi, ainsi que pendant les vacances scolaires selon les précisions stipulées par le cahier des charges.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 16 juillet 2009,

- ***PREND CONNAISSANCE de l'avis émis par la Commission consultative des services publics locaux qui s'est réunie préalablement à la présente séance ;***
- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur le principe d'une procédure de Délégation de Service Public en vue du choix du futur gestionnaire de l'accueil de loisirs périscolaire, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014, sur la base des dispositions de l'article L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;***
- ***AUTORISE le Maire à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de délégation de service public.***

URBANISME.

3.01. ENERGIES RENOUVELABLES AIDES A L'INVESTISSEMENT

Par délibération en date du 25 octobre 2007, le Conseil Municipal de Riedisheim a décidé d'attribuer, en complément de l'aide de la Région Alsace, une aide financière à l'investissement pour certaines installations utilisant les énergies renouvelables, notamment pour l'installation par des particuliers de chauffe-eau solaires individuels.

Cette aide, qui s'élève à 225 euros, correspond à 50 % de l'aide à l'investissement accordée par la Région Alsace pour ce type d'équipement.

Cette participation communale est versée après travaux et sur présentation des justificatifs de versement de la subvention de la Région Alsace.

Par déclaration préalable de travaux non soumis à permis de construire n° 068 271 08 J 0080, M. HALM Philippe a été autorisé par la Ville, le 26 septembre 2008, à installer un chauffe-eau solaire avec capteurs solaires sur un bâtiment sis 335, rue de Bâle à Riedisheim.

Par lettre en date du 19 novembre 2008, le Président de la Région Alsace a donné un avis favorable à la demande d'aide de l'intéressé et a alloué une aide régionale forfaitaire de 450 € pour des travaux s'élevant à 6. 982,33 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 16 juillet 2009,

- ***DECIDE D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 225 € à M. HALM Philippe pour les travaux décrits ci-dessus ;***
- ***AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces y afférentes et à imputer les dépenses correspondantes sur le Budget de la Commune.***

Pour extraits certifiés conformes.-
Riedisheim, le 17 juillet 2009

LE MAIRE :
Signé : Monique KARR.